

anhalten, als er dieses Verfahren gegenüber allen Niederegelassenen, also auch gegenüber den Kantonsangehörigen, beobachtet.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und demnach § 3 litt. C des nidwaldenschen Gemeindesteuergesetzes, soweit derselbe die schweizerischen Niederegelassenen zur Bezahlung der Armensteuer an die Wohnortsgemeinden pflichtig erklärt, aufgehoben.

72. Arrêt du 17 Juillet 1879 dans la cause Descombes.

Sous date des 8/15 Octobre 1872, Auguste Descombes-Amez Droz a obtenu du Tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds un jugement condamnant par défaut le sieur Christian Burger, voiturier au même lieu, à lui payer une somme de 800 fr. et accessoires, montant d'une réclamation.

Le 23 Janvier 1878, Descombes requiert de la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne l'exécution de ce jugement contre Burger, domicilié actuellement à Schwendi près Hilterfingen.

Par arrêt du 23 Février suivant, cette Cour, considérant que les objections formulées par Burger touchent au fond de la cause, et ne peuvent être présentées que dans une instance en nullité après ordonnance rendue, autorise la dite exécution dans le canton de Berne.

Cette ordonnance ayant été notifiée à Burger le 16 Mars 1878, celui-ci, sous date du 22 dit, déclara son opposition, et assigna sa partie adverse à comparaître le 29 Avril suivant devant le Tribunal civil de Thounne pour entendre statuer que l'ordonnance d'exécution obtenue contre lui est nulle et de nul effet, attendu que lors de l'ouverture de l'action de Descombes en 1872, Burger avait déjà quitté la Chaux-de-Fonds, et que les assignations à comparaître ne lui furent adressées ni au nouveau domicile par lui élu chez le notaire Beaujon

à la Chaux-de-Fonds et notifié à sa partie adverse, ni par voie édictale, mais à l'ancien domicile qu'il avait quitté.

Après plusieurs renvois les parties convinrent, par acte du 30 Octobre 1878 de comparaître le 11 Novembre suivant devant le Tribunal de Thounne, afin d'entendre statuer sur la dite opposition.

Lors de l'audience du dit jour 11 Novembre, Descombes n'ayant pas comparu ni personne en son nom, le Président du dit Tribunal, sur les conclusions prises par Burger, a prononcé que l'absence de Descombes doit être considérée comme une renonciation à tous ses procédés antérieurs, dit que dès lors l'exequatur accordé par la Cour d'Appel et de Cassation tombe comme sans objet, et admis les conclusions du dit Burger avec dépens.

C'est contre ce jugement que Descombes recourt au Tribunal fédéral: il conclut à ce qu'il lui plaise déclarer que le jugement rendu à la Chaux-de-Fonds les 8/15 Octobre 1872 est exécutoire dans le canton de Berne, selon le prescrit de l'art. 61 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, Burger conclut en première ligne à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours, lequel n'a pas été interjeté dans le délai de 60 jours exigé par la loi sur l'organisation judiciaire, et subsidiairement, à ce que le dit recours soit écarté comme mal fondé.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Le recours de Descombes a été remis à la poste le 20 Janvier 1879: la notification du jugement contre lequel il s'élève avait eu lieu le 22 Novembre précédent; il en résulte que le dit recours a été interjeté dans le délai de 60 jours fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et que l'exception de tardiveté opposée par Burger est sans fondement.

2° En ce qui touche le recours lui-même, qui ne contient du reste aucun exposé suffisant des faits de la cause, il y a lieu de constater que Descombes a reconnu la compétence des

autorités judiciaires bernoises pour statuer sur l'opposition de Burger à l'ordonnance d'exécution du 23 Février 1878; il a procédé à diverses reprises, soit personnellement soit par mandataires, devant le Tribunal civil de Thoune nanti de cette question. Il était dès lors soumis aux règles de procédure en vigueur dans le canton de Berne, où l'exécution était demandée. D'ailleurs la jurisprudence fédérale a toujours admis que, si la validité d'un jugement doit être appréciée d'après les lois du canton dans lequel il a été rendu, l'exécution d'un jugement rendu dans un autre canton se règle d'après les lois du canton dans lequel elle doit avoir lieu. (V. Ullmer, I, N° 221.) Or, en faisant défaut à l'audience du 11 Novembre, fixée ensuite de convention écrite entre parties, Descombes s'exposait à toutes les conséquences juridiques de sa non comparution. Pour leur échapper, il eût pu soit requérir le relief du jugement par défaut intervenu, soit recourir à la voie de l'appel, modes de procéder admis tous deux, en pareille occurrence, par la loi bernoise. Descombes ne s'étant pas, en vue d'obtenir l'exécution de son jugement, adressé dans les formes légales aux autorités bernoises compétentes, il ne peut prétendre qu'elles lui aient refusé cette exécution au mépris de l'art. 61 de la Constitution fédérale; il doit, au contraire, attribuer à sa seule négligence la situation contre laquelle il proteste aujourd'hui.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours d'Auguste Descombes-Amez Droz.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes
und Verzicht auf dasselbe.

Naturalisation suisse
et renonciation à la nationalité suisse.

73. Urtheil vom 20. September 1879 in Sachen
Bruhin.

A. Joh. Peter Bruhin von Wangen, Kantons Schwyz, welcher schon vor vielen Jahren nach Amerika ausgewandert ist, stellte mit Eingabe vom 10. März 1879 beim Regierungsrathe des Kantons Schwyz das Gesuch um Entlassung aus dem schwyzerischen Staatsverband, gestützt auf eine Naturalisationsurkunde des Civilgerichtshofes von Lebanon County vom 2. Oktober 1860, durch welche er als amerikanischer Bürger legitimirt wird.

Auf Einsprache des Gemeinderathes Wangen wies jedoch der Regierungsrath des Kantons Schwyz durch Beschluß vom 21. Mai 1879 das Gesuch des P. Bruhin ab, weil dasselbe lediglich bezwecke, sein in der Waisenlade Wangen liegendes Vermögen von zirka 2500 Fr. in die Hände zu bekommen, was das Waisenamt trotz wiederholter Reklamationen bisher nicht habe als zuträglich finden können. Die Naturalisation in Amerika biete keine genügende Gewähr, daß solche ehemalige Schweizerbürger im Verarmungsfall und falls sie wieder in ihre ursprüngliche Heimat zurückkehren, ihrer Heimatgemeinde nicht wieder zur Last fallen. Unter solchen Verhältnissen dürfe den